

NOTICE À L'USAGE DU CURATEUR

d'un parent ou d'un proche sous curatelle simple



I – EFFETS DE LA
MESURE DE
PROTECTION

II – OBLIGATIONS
VOUS INCOMBANT

III- CESSATION DE
VOS OBLIGATIONS

IV- VOS RELATIONS
AVEC LES TIERS

VI-MODIFICATION
POSSIBLE DE LA
MESURE DE
PROTECTION

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'un parent ou d'un proche. La curatelle simple est une mesure destinée à protéger sa personne et ses biens, et à l'aider à accomplir certains actes de la vie courante. **Votre rôle consiste à assister et contrôler la personne protégée.**

I - EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION

Le majeur sous curatelle continue à accomplir tous les actes de gestion courante dits actes d'administration ou de conservation. Il dispose encore de ses revenus et moyens de paiement (carte bancaire, chéquier). Il effectue seul tous les actes de gestion habituels comme percevoir et utiliser ses revenus sur son compte courant, percevoir des capitaux, souscrire un contrat d'assurance, payer les factures correspondant à ses dépenses d'entretien, acheter ou vendre des biens de faible montant au regard de la consistance de son patrimoine...

Il peut effectuer seul les actes qui lui sont strictement personnels :

- choisir son lieu de résidence ;
- faire son testament ou le révoquer ;
- se marier, après vous avoir informé de son projet (vous pouvez vous y opposer) ;
- accepter le principe de la rupture du mariage ;
- déclarer la naissance d'un enfant ou le reconnaître ;
- effectuer tous les actes relatifs à l'autorité parentale ;
- déclarer ou changer le nom d'un enfant ;
- consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Toute personne placée sous curatelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

En revanche, le majeur protégé doit être assisté par son curateur pour les actes les plus importants dits de disposition comme :

- placer des fonds sur un compte d'épargne existant ;
- faire des prélèvements sur des comptes de placement, même un livret, ou sur un contrat d'assurance vie ;
- clôturer un compte ouvert en cours de mesure ;
- ouvrir ou modifier un compte courant ou de placement dans l'établissement bancaire habituel ;
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie + désigner ou modifier le nom du bénéficiaire en cas de décès ;
- vendre ou acheter des immeubles ou des biens d'une valeur importante au regard de la consistance de son patrimoine (voiture...) ;
- souscrire un emprunt ou se porter caution ;
- agir en justice ;
- ouvrir les opérations de partage amiable en matière de succession ou d'indivision ;
- accepter ou renoncer à une succession ;
- faire une donation ;
- se pacser (double signature sur la convention) ou liquider les droits et obligations de la rupture d'un PACS ;
- conclure ou renouveler un bail supérieur à 9 ans (individuel, commercial ou rural).

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine (distinction actes d'administration et actes de disposition) sur le site [LEGIFRANCE](http://www.legifrance.gouv.fr).

En outre, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour les actes les plus graves:

- disposer de la résidence principale et secondaire de la personne protégée (location, sous-location, résiliation du bail, vente) ;

- disposer des meubles garnissant le logement principal ;
- ouvrir un compte dans un autre établissement bancaire que l'établissement habituel ;
- clôturer un compte bancaire ouvert avant la mesure ;
- révoquer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ;
- approuver un partage amiable ;
- conclure une convention de régime matrimonial quand vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- autoriser le curateur à effectuer un acte seul, sans la personne protégée, dans le cas où celle-ci compromet gravement ses intérêts (refus de signer une vente...) ;
- trancher les difficultés en cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée ou d'opposition d'intérêts.

II - OBLIGATIONS VOUS INCOMBANT

Vous devez aider votre protégé tant sur le plan personnel que matériel.

Il vous appartient de :

- 1- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires ainsi qu'à toutes personnes versant des ressources ou étant en relation financière ou administrative avec le protégé.
- 2- Solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour l'accomplissement des actes les plus graves. Il vous appartient de formuler une requête par demande écrite en joignant les pièces justificatives. Si pour l'un de ces actes, vous êtes personnellement impliqué, vous devez en informer le juge afin qu'un tiers soit désigné pour la circonstance (curateur ad hoc).
- 3- Durant l'exercice de vos fonctions, signaler au juge des tutelles tout changement d'adresse et le cas échéant l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

III- CESSATION DE VOS OBLIGATIONS

Vos fonctions cesseront :

- en cas de remplacement du curateur désigné par le juge des tutelles, notamment dans l'hypothèse d'un changement important de votre situation (déménagement, maladie...). Sachez que les fonctions de curateur pourront vous être retirées en cas d'incapacité, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige

ou une contradiction d'intérêts empêche le curateur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.

- en cas de décès du majeur protégé ;
- en cas de mainlevée de la mesure ;
- à l'expiration du délai de la mesure.

IV - VOS RELATIONS AVEC LES TIERS

1 - Les actes passés par le majeur antérieurement au jugement (moins de deux ans avant le jugement)

Ces actes demeurent valables, sauf si la cause de l'incapacité était notoirement connue au moment de la conclusion de l'acte (les obligations pourront alors être réduites) ou si le majeur protégé en a subi un préjudice (l'acte pourra alors être annulé).

2 - Les actes passés par le majeur postérieurement au jugement

Si le majeur a passé seul un acte nécessitant votre assistance, vous avez deux possibilités :

- soit approuver l'acte, avec l'autorisation du juge ;
- soit en demander l'annulation en justice, en cas de préjudice subi par le majeur protégé ;

Si l'acte passé par le majeur seul ne nécessite pas l'assistance du curateur, il ne pourra être contesté que s'il se révèle préjudiciable.

V - MODIFICATION POSSIBLE DE LA MESURE DE PROTECTION

Le juge des tutelles peut à tout moment et en fonction de l'évolution de l'état de santé du majeur :

- aggraver la mesure en curatelle renforcée (avec gestion des revenus par le curateur) voire en tutelle (représentation complète). Il appartient au curateur d'en faire la demande en produisant un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

- procéder à la mainlevée de la mesure de protection. La requête peut être présentée par la personne protégée elle-même au juge des tutelles en joignant un certificat médical du médecin traitant (la production d'un certificat médical circonstancié d'un médecin expert étant néanmoins préférable).

D'une façon générale, retenez :

⇒ que ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués

⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du greffe du juge des tutelles

(Tribunal Judiciaire de LIBOURNE - Service de la Protection des Majeurs

22 Rue Thiers CS21023 33501 LIBOURNE CEDEX

05 40 58 06 00 - tutma.tj-libourne@justice.fr)

⇒ que vous devez informer rapidement le service de la protection des majeurs :

- de vos changements d'adresse ;
- du changement d'adresse de la personne protégée ;
- de ses changements de situation, notamment matrimoniale ;
- du décès de la personne protégée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ VOUS CONSULTER

- le site de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr (Rubriques Politiques Publiques puis Solidarité et cohésion et sociale - des modèles de requêtes sont disponibles)

- PIST 33 www.pist33.org ou 06 86 30 31 10

- www.service-public.fr (Rubriques Famille puis Protection juridique)

